



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° 11 631 – 2026 – DDT - SE du 20 août 2026

***portant création de parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces
piscicoles sur les biefs n° 23 et n° 39 du Canal de la Marne au Rhin***

***La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite***

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, R. 436-23 et R. 436-40 ;

VU l'article R. 436-23 du code de l'environnement, permettant notamment au préfet, lorsque la protection des espèces piscicoles le justifie, de fixer des prescriptions particulières concernant la remise à l'eau des poissons capturés ;

VU l'article R. 436-40 du code de l'environnement, relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions réglementaires et des prescriptions prises en matière d'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Madame Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-1380 du 29 juin 2026 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUENOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 09 avril 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice DROUHOT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-713 du 02 mai 2025 accordant la délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Fabrice DROUHOT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°11519-2026-DDT-DIR du 7 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-9827 du 22 décembre 2023 autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027 ;

VU la demande présentée le 19 août 2026 par la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en accord avec VNF et les AAPPMA de Ligny-en-Barrois et Bar-le-Duc, sollicitant la création de deux parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau sur le Canal de la Marne au Rhin ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que le présent arrêté intervient dans le contexte exceptionnel et temporaire de l'assec du Canal de la Marne au Rhin et a pour seul objet d'adapter localement les conditions d'exercice de la pêche afin d'assurer la préservation des peuplements piscicoles présents dans les derniers secteurs en eau ;

Considérant que cette mesure, limitée aux biefs n° 23 et n° 39 et à la durée de l'assec et de ses conséquences sur les peuplements piscicoles, ne modifie pas de manière générale et permanente les conditions d'exercice de la pêche dans le département de la Meuse ;

Considérant que, dans le cadre de l'assec du Canal de la Marne au Rhin, des opérations de pêche de sauvetage sont réalisées afin de récupérer les poissons présents dans les secteurs temporairement privés d'une hauteur d'eau suffisante ;

Considérant que les poissons ainsi récupérés lors des pêches de sauvetage doivent être transférés vers des secteurs présentant des conditions hydrauliques et écologiques permettant leur maintien et leur survie ;

Considérant que les biefs n° 23, situé sur le territoire de la commune de Ligny-en-Barrois, et n° 39, situé sur le territoire de la commune de Bar-le-Duc, demeurent en eau et constituent, dans le contexte particulier de l'assec du Canal de la Marne au Rhin, des secteurs d'accueil et de refuge pour les poissons issus des opérations de sauvetage ;

Considérant que, sur les autres secteurs du Canal de la Marne au Rhin concernés par l'assec, l'abaissement de la ligne d'eau de plus d'un mètre ne permet plus l'exercice normal de la pêche et justifie l'interdiction de cette activité dans les secteurs concernés, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les biefs n° 23 et n° 39 constituent ainsi, dans le contexte particulier de l'assec du Canal de la Marne au Rhin, les principaux secteurs demeurants accessibles à la pratique de la pêche ;

Considérant que cette concentration de la faune piscicole dans ces deux biefs, résultant notamment du transfert des poissons issus des opérations de sauvetage, est susceptible d'accroître localement la pression de pêche et les prélèvements exercés sur les peuplements piscicoles ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances particulières, de prévenir une augmentation excessive des prélèvements piscicoles sur ces secteurs qui constituent également des zones d'accueil des poissons sauvés lors des opérations d'assec ;

Considérant que l'instauration d'une obligation de remise à l'eau immédiate de toutes les captures permet de maintenir la possibilité pour les pêcheurs de pratiquer leur loisir sur ces deux secteurs encore en eau, tout en limitant les prélèvements sur une ressource piscicole particulièrement concentrée et fragilisée par les opérations d'assec ;

Considérant que la mesure recherchée poursuit ainsi un double objectif de préservation de la faune piscicole et de maintien d'une possibilité de pratique de la pêche de loisir, dans les seuls secteurs où les conditions hydrauliques permettent encore cette activité ;

Considérant que l'obligation de remise à l'eau constitue, dans ce contexte particulier, une mesure ciblée et proportionnée, dès lors qu'elle est limitée aux biefs n° 23 et n° 39 et qu'elle permet de concilier la protection du patrimoine piscicole avec le maintien de l'activité halieutique ;

Considérant que cette mesure présente également un intérêt particulier pour la réussite des opérations de sauvetage piscicole, en assurant une protection renforcée des poissons transférés dans les secteurs demeurant en eau ;

Considérant que la mise en place d'une telle mesure contribue ainsi à assurer une gestion cohérente et durable des peuplements piscicoles pendant la période exceptionnelle d'assec du Canal de la Marne au Rhin ;

Considérant que la signalisation des limites des parcours et l'information des pêcheurs permettront d'assurer la bonne connaissance de la réglementation et de faciliter les opérations de contrôle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 – Création des parcours

Il est créé deux parcours de pêche spécifiques avec **obligation de remise à l'eau de toutes les espèces piscicoles capturées** sur les secteurs suivants :

- **bief n° 23 du Canal de la Marne au Rhin**, sur le territoire de la commune de **Ligny-en-Barrois** ;
- **bief n° 39 du Canal de la Marne au Rhin**, sur le territoire de la commune de **Bar-le-Duc**.

Les limites précises des deux parcours sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Obligation de remise à l'eau

Sur les parcours définis à l'article 1er, **tout poisson capturé doit être remis immédiatement à l'eau**, sauf poissons chat, perches soleil, gobies et écrevisses exotiques.

La conservation, même temporaire, des poissons capturés est interdite sur ces parcours.

La remise à l'eau doit être réalisée avec toutes les précautions nécessaires afin de limiter les blessures et la mortalité différée des poissons.

Cette obligation s'applique à toutes les espèces piscicoles capturées, sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation nationale ou départementale concernant certaines espèces, sauf poissons chat, perches soleil, gobies et écrevisses exotiques.

Article 3 – Conditions de manipulation

Les poissons doivent être manipulés avec précaution et remis à l'eau dans les meilleurs délais.

L'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé est recommandée sur les deux parcours.

Article 4 – Délimitation du parcours du bief n° 23

Le parcours no-kill du bief n° 23 est situé sur le territoire de la commune de **Ligny-en-Barrois**.

Limites : Écluse 22 de Ligny-en-Barrois à écluse 23 de Villeroncourt

La délimitation exacte figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Délimitation du parcours du bief n° 39

Le parcours no-kill du bief n° 39 est situé sur le territoire de la commune de **Bar-le-Duc**.

Limites : Écluse 38 de Marbot à écluse 39 de Bar-le-Duc

La délimitation exacte figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 – Signalisation

Les limites des deux parcours sont matérialisées par une signalisation visible comportant notamment la mention :

« PARCOURS NO-KILL GRACIATION OBLIGATOIRE »

La signalisation mise à disposition par la Fédération est installée et entretenue par les AAPPMA concernées, sous réserve des autorisations nécessaires du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2026, renouvelable si les conditions de sécheresse persistent.

Article 8 – Contrôles et sanctions

Les agents habilités à la police de la pêche sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect de l'obligation de remise à l'eau et des autres prescriptions du présent arrêté est susceptible de constituer une infraction aux dispositions du code de l'environnement, notamment à celles prévues par l'article R. 436-40.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Il sera transmis aux maires de Ligny-en-Barrois et de Bar-le-Duc, à la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux AAPPMA concernées, à l'Office français de la biodiversité et à Voies navigables de France.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires de Ligny-en-Barrois et de Bar-le-Duc, la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des AAPPMA concernées et les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Autres réglementations

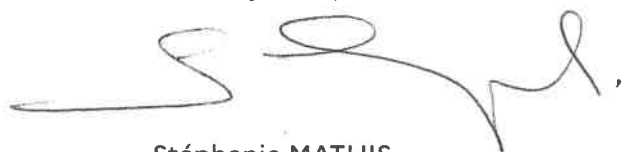
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 août 2026

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
la Directrice adjointe par intérim



Stéphanie MATHIS

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bief n°23 de Villeroncourt

